

# Association des Centrales Villageoises®

## *statuts*

### **PREAMBULE**

Issue de l'expérimentation lancée en 2010 par les Parcs naturels régionaux et l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement (ex-Rhônealpenergie-Environnement), l'association des Centrales Villageoises s'inscrit dans une démarche de lutte contre le changement climatique et la volonté de promouvoir principalement en milieu rural un mode de production d'énergies renouvelables et d'économies d'énergies basé sur :

- Une gouvernance associant au maximum habitants et acteurs du territoire à la conception et au montage des projets.
- Un partage équilibré des richesses créées entre habitants, collectivités locales, entreprises et partenaires du territoire.
- Le respect du patrimoine paysager et architectural, en accompagnant son évolution face à l'arrivée de nouvelles techniques et de nouveaux matériaux.
- Une dynamique de création de richesses au service du développement local, du lien social et des objectifs du territoire.
- La recherche d'une démarche de qualité à travers la mutualisation de moyens et l'accompagnement de structures professionnelles.

### **ARTICLE 1 - Nom**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée :

**« Association des Centrales Villageoises »**

## ARTICLE 2 - Durée

La présente association est conclue pour une durée illimitée.

## ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour objet

1. De promouvoir le modèle des Centrales Villageoises et sa Charte, basés sur une approche territoriale spécifique, notamment :
  - Le développement de projets de production d'énergie renouvelable décentralisée à visée territoriale, associant l'ensemble des acteurs locaux avec une gouvernance citoyenne.
  - La prise en compte d'enjeux croisés au sein des territoires : développement économique, respect du patrimoine paysager, aménagement du territoire, réappropriation locale des enjeux énergétiques.
  - La promotion d'une approche qualitative, visant à professionnaliser les projets portés par la mutualisation de ressources, le recours à une ingénierie technique et juridique et la recherche de création d'emplois.
  - Le fonctionnement en réseau en recherchant l'efficacité et le partage d'expérience à travers un réseau de projets homogènes.
2. De donner de la visibilité à la démarche au niveau national, en facilitant l'essaimage, et notamment :
  - De faire reconnaître le modèle par les acteurs institutionnels nationaux et européens
  - De communiquer sur le modèle auprès d'une large cible (notamment à travers les médias) : grand public, collectivités, filière professionnelle des énergies renouvelables
  - De partager un centre de ressources commun facilitant l'essaimage de nouveaux projets
  - De consolider le fonctionnement du réseau et la mutualisation des ressources
3. De renforcer les partenariats et l'innovation autour des projets et notamment :

- De tisser des partenariats spécifiques au modèle des Centrales villageoises afin de multiplier, d'accélérer et de sécuriser les nouvelles réalisations
- De proposer de nouveaux montages, de nouvelles solutions techniques, économiques ou juridiques, permettant aux projets de s'adapter à l'évolution du contexte réglementaire ou économique, et ce, en se basant sur une veille technologique et juridique appropriée.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Villeurbanne, au 18 rue Gabriel Péri, au siège de Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 5 - Composition et conditions d'adhésion**

L'association se compose de membres actifs qui paient une cotisation annuelle et de membres bienfaiteurs qui versent des dons.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent d'un droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui effectuent un don à l'association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de droit de vote.

Peut devenir membre actif, toute personne morale intéressée par l'objet de l'association désirant contribuer à ses objectifs en respectant les présents statuts, et étant susceptible de pouvoir appartenir à l'un des collèges décrits ci-dessous.

Les demandes d'admission doivent être formulées auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce sur chacune de ces demandes, sans avoir à motiver sa décision, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés au cours de la plus prochaine réunion dudit Conseil.

L'adhésion ne devient effective qu'après le paiement de la cotisation. Au sein de l'Assemblée Générale, il est constitué 4 collèges :

- Collège 1 : Sociétés Centrales Villageoises immatriculées au registre de commerce ou Associations de préfiguration de sociétés Centrales Villageoises déclarées en Préfecture
- Collège 2 : Collectivités et leurs groupements engagées activement dans un projet de Centrales Villageoises
- Collège 3 : Autres personnes morales étant engagées activement dans un ou des projets de Centrales Villageoises
- Collège 4 : Membres fondateurs. Peuvent ainsi faire partie de ce collège les structures ayant été historiquement à l'initiative du financement et de la réalisation des expérimentations pilotes (avant 2014). Il s'agit exclusivement de La Fédération des PNR, du PNR du Pilat, du PNR du Vercors, du PNR des Baronnies Provençales, du PNR des Monts d'Ardèche, du PNR du Massif des Bauges, du PNR du Luberon, du PNR du Queyras et d'Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement.

Ne peuvent être qualifiées de « sociétés Centrales Villageoises » et accéder aux ressources de l'Association que les sociétés effectivement adhérentes à l'Association au sein du Collège 1. En ce sens, toute société « Centrales Villageoises » doit obligatoirement adhérer à l'Association. Les collectifs émergents qui rejoignent le « réseau des Centrales Villageoises » en ayant notamment accès à ses ressources mais qui ne sont pas encore constitués en société locale sont tenus de formaliser une convention avec l'Association des Centrales Villageoises, les engageant à devenir adhérent dès que leur société est créée.

L'adhésion des autres membres aux collèges 2, 3 et 4 repose par contre sur le volontariat.

Chaque collège élit ses représentants au sein du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 10 des statuts.

## **ARTICLE 6 – CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Le Conseil scientifique et technique est un organe consultatif de l'Association des Centrales Villageoises. Il a pour mission :

- d'assister l'association sur toute question relevant d'une expertise particulière, qu'elle soit technologique, financière, sociologique, juridique, etc.
- d'effectuer des propositions de partenariat auprès du Conseil d'Administration

- de faciliter les arbitrages en jouant un rôle de médiateur en cas de désaccord au sein du conseil d'administration

Le choix des membres du Conseil scientifique et technique est approuvé par le Conseil d'Administration.

Il est composé de membres, personnes physiques, issus ou non de l'association.

Bien que n'ayant qu'un rôle consultatif, les membres du présent conseil s'engagent à intervenir dans le seul intérêt de l'Association, et à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec leurs activités personnelles ou professionnelles.

Le Conseil Scientifique est invité à participer à l'Assemblée Générale mais ne dispose d'aucune voix.

## **ARTICLE 7 - Radiations de l'association**

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission
- La dissolution ou la liquidation de la personne morale
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans le cas particulier de sociétés Centrales Villageoises qui seraient radiées, cette radiation entraîne

- l'obligation de changer de nom et notamment de ne plus intégrer le terme « Centrales Villageoises » dans sa dénomination sociale
- la perte de l'accès aux ressources de l'Association

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, Départements et collectivités locales ;
- La rétribution des prestations fournies ;

- Les dons en espèces ou en nature, les donations.
- Les contributions de partenaires

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Ils sont mis à disposition des membres sur demande.

## **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend entre 10 et 18 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Il comprend

- Entre 0 et 2 administrateurs désignés dans le collège Collectivités
- Entre 0 et 2 administrateurs désignés dans le collège Personnes morales
- Entre 0 et 2 administrateurs désignés dans le collège Membres fondateurs
- Un nombre d'administrateurs du collège Centrales Villageoises à définir selon le nombre de postes restants (nécessairement supérieur ou égal à 9)

Le conseil d'administration se réunit physiquement au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut se réunir plus souvent si les intérêts de l'association l'exigent. Les réunions peuvent alors avoir lieu à distance.

Les décisions sont prises aux 2/3 des voix issues des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président compte double.

Le quorum est atteint lorsque 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans répondre aux invitations sera considéré comme démissionnaire.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un des membres de le représenter. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Président peut inviter aux réunions toute personne étrangère au conseil d'administration ou à l'association dont la présence lui paraît être utile à titre consultatif.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est validé au bout de 15 jours en l'absence de remarques par les participants. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

## **ARTICLE 10 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il est notamment chargé de

- autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- organiser les conditions et modalités d'admission des nouveaux membres et se prononcer sur leur admission conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- se prononcer sur l'entrée des porteurs de projet dans le réseau des Centrales Villageoises ;
- contrôler la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ses réunions ;
- autoriser l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt hypothécaire ou autre, solliciter toute subvention, effectuer toute inscription ou transcription utile ;
- autoriser le président ou le trésorier et le cas échéant le délégué général à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.
- ester en justice.
- approuve le choix des membres du conseil scientifique et technique

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les conditions de remboursement des frais sont définies dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – Bureau et pouvoirs du bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou des vice-président(s)
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables une fois. Un membre ne peut assurer plusieurs fonctions.

Le bureau est chargé de :

- Préparer les bilans, l'ordre du jour, les propositions de modifications de règlement intérieur pour les Assemblées générales
- Préparer les propositions de modifications des statuts pour les Assemblées générales extraordinaires
- Traiter les affaires courantes de l'association, qui ne nécessitent pas la réunion du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent se réunir indépendamment du Conseil d'Administration, préférentiellement par audioconférence.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tels que mentionnés à l'article 5 des présents statuts, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une seconde convocation portant sur les mêmes délibérations, qui seront adoptées sans nécessité de quorum.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix au sein de chaque collège. La pondération proportionnelle suivante s'applique ensuite par collège :

- Collège 1 (sociétés Centrales Villageoises) : 50 %
- Collège 2 (collectivités): 15 %
- Collège 3 (autres personnes morales): 15 %
- Collège 4 (membres fondateurs): 20 %

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. La convocation se fait exclusivement sous format électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres disposent d'une quinzaine de jours pour proposer des sujets complémentaires et le Président peut notifier un nouvel ordre du jour jusqu'à une semaine avant l'AG.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, si nécessaire et après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut se faire représenter. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également joints.

Un vote par correspondance peut être organisé sur un site Internet afin de permettre une expression des votes entre l'envoi de l'ordre du jour définitif et la date de l'Assemblée générale.

La décision finale de l'assemblée générale est adoptée à la majorité simple des résultats.

Un procès-verbal est dressé après chaque séance.

Le Président peut inviter aux Assemblées générales toute personne étrangère à l'association, et notamment les différents partenaires, dont la présence lui paraît utile.

## **ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Elle statue sur toutes les décisions rentrant dans le champ de compétences de l'AGO, dont la décision nécessite la réunion de l'AGE au regard de l'urgence de la situation. L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment la seule compétente pour statuer sur la modification des statuts la transformation en société coopérative ou la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, en respectant la pondération des voix par collègue tel que décrit à l'article 12.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la nécessité d'établir une convention partenariale avec l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement (AURA-EE).

## **ARTICLE 15 - Dissolution / transformation**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'association pourra se transformer en société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 13. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle mais s'effectue dans le prolongement de la présente personnalité morale.

## ARTICLE 16 - PERSONNEL

La création des emplois et le montant des rémunérations sont proposés par le Bureau et approuvés par le Conseil d'Administration.

Le Président signe les embauches et les licenciements sur proposition du Bureau, ainsi que tout document relatif à la gestion des salariés.

Un délégué général peut être nommé, auquel le Président accorde toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante. Il assiste alors, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

La délégation de pouvoir donnée au délégué général ne doit pas comporter l'embauche et le licenciement des salariés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 17 mars 2018

Christelle CLAUDE,  
Présidente  


Jean-Eric DERANGO  
Secrétaire  
